

Décision n° 2015-040 du 4 novembre 2015

portant adoption de la charte de déontologie
de l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières

L'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières,

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 2132-1 à L. 2132-11 ;

Vu le code pénal, notamment ses articles 226-13, 432-12 et 432-13 ;

Vu le code de procédure pénale, notamment son article 99-3 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 modifiée relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques ;

Vu la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique ;

Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat ;

Vu le décret n° 2007-611 du 26 avril 2007 modifié relatif à l'exercice d'activités privées par les fonctionnaires ou agents non titulaires ayant cessé temporairement ou définitivement leurs fonctions et à la commission de déontologie ;

Vu le décret n° 2007-658 du 2 mai 2007 modifié relatif au cumul d'activités des fonctionnaires, des agents non titulaires de droit public et des ouvriers des établissements industriels de l'État ;

Vu le décret n° 2010-1023 du 1er septembre 2010 modifié relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et portant diverses dispositions relatives au secteur ferroviaire ;

Vu le décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique ;

Vu le règlement intérieur du collège de l'Autorité ;

Après en avoir délibéré le 4 novembre 2015,

Décide :

Article 1 La charte de déontologie de l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières telle qu'annexée à la présente décision est adoptée.

Article 2 Le président de l'Autorité est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site internet de l'Autorité.

L'Autorité a adopté la présente décision à l'unanimité le 4 novembre 2015.

Présents : Monsieur Pierre Cardo, président ; Madame Anne Yvrande-Billon, vice-présidente ; Mesdames Anne Bolliet et Marie Picard ainsi que Messieurs Jean-François Bénard et Michel Savy, membres du collège.

Le Président

Pierre Cardo

CHARTRE DE DEONTOLOGIE DE L'AUTORITE DE REGULATION DES ACTIVITES FERROVIAIRES ET ROUTIERES

SOMMAIRE

TITRE I – LES REGLES DEONTOLOGIQUES COMMUNES	4
Chapitre I^{er} – Indépendance et impartialité.....	4
Chapitre II – Le secret et la discrétion professionnels.....	4
Chapitre III – Le devoir de réserve	6
Chapitre IV – Les obligations d'abstention	7
Chapitre V – La prise illégale d'intérêts.....	7
Chapitre VI – Les cadeaux reçus dans l'exercice des fonctions.....	8
TITRE II – LES REGLES DEONTOLOGIQUES SPECIFIQUES AUX MEMBRES DU COLLEGE	8
Chapitre I^{er} – Pendant l'exercice des fonctions	8
1. Les incompatibilités	8
2. Les obligations de déclaration	9
3. La gestion des instruments financiers détenus	9
Chapitre II – Après la cessation des fonctions	10
1. Les incompatibilités	10
2. Les obligations de déclaration	10
TITRE III – LES REGLES DEONTOLOGIQUES SPECIFIQUES AUX AGENTS	10
Chapitre I^{er} – Pendant l'exercice des fonctions	10
1. Les règles relatives au cumul d'activités professionnelles et d'activités exercées à titre accessoire	10
2. Les règles relatives au cumul d'activités au titre de la création, de la reprise et de la poursuite d'activités au sein d'une entreprise.....	12
Chapitre II – Après la cessation des fonctions	13
1. Les activités faisant l'objet d'une interdiction.....	13
2. La procédure relative à la commission de déontologie	13

L'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières (ci-après, l'« Autorité ») est une autorité publique indépendante qui concourt au suivi et au bon fonctionnement du service public et des activités concurrentielles du système de transport ferroviaire. Le champ de la régulation qu'elle assure a été étendu aux services réguliers interurbains de transport routier de personnes et au secteur autoroutier.

Les missions qu'elle exerce au nom de l'Etat, en toute indépendance, impliquent que les membres du collège de l'Autorité et ses agents, pendant la durée de leurs fonctions comme après la cessation de celles-ci, sont soumis au respect de règles déontologiques.

La présente charte de déontologie a pour objet de préciser ces règles. Elle vise à informer les membres du collège de l'Autorité, les membres de la commission des sanctions et les agents des obligations qui s'imposent à eux et à prévenir les risques auxquels ils pourraient s'exposer.

TITRE I – LES REGLES DEONTOLOGIQUES COMMUNES

Les présentes règles s'appliquent à l'ensemble des membres du collège, de la commission des sanctions et des agents de l'Autorité.

De manière générale, les membres et agents de l'Autorité exercent leurs fonctions avec dignité, probité et intégrité. Ils veillent à prévenir ou faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêt, cette notion étant entendue comme toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif de leurs fonctions¹.

CHAPITRE I^{ER} – INDEPENDANCE ET IMPARTIALITE

Les membres et agents de l'Autorité exercent leurs fonctions en toute impartialité, sans recevoir d'instruction du Gouvernement ni d'aucune institution, personne, entreprise ou organisme². Ils se déterminent librement, sans parti pris d'aucune sorte, ni volonté de favoriser telle partie ou tel intérêt particulier et sans céder à aucune pression. Ils se comportent de manière à prévenir tout doute légitime à cet égard, et à préserver la confiance des acteurs de l'ensemble des secteurs régulés et du public en l'indépendance de l'Autorité.

Ils veillent à ce que les relations qu'ils entretiennent tant dans un cadre professionnel que privé ne fassent pas naître de suspicion de partialité, ni ne les rendent vulnérables à une quelconque influence, ni ne portent atteinte à la dignité de leurs fonctions.

Ils ne doivent pas se placer ou se laisser placer dans une situation susceptible de les obliger à accorder en retour une faveur à une personne ou à une entité, quelle qu'elle soit.

CHAPITRE II – LE SECRET ET LA DISCRETION PROFESSIONNELS

Les membres et agents de l'Autorité sont tenus au secret professionnel et à la discrétion professionnelle pour les faits, actes et renseignements dont ils ont pu avoir connaissance en raison de

¹ Article 1 et 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 et décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014

² Article L. 2132-11 du code des transports

leurs fonctions³. A ce titre, ils s'interdisent de divulguer, c'est-à-dire de dévoiler à l'extérieur de l'Autorité, par quelque moyen que ce soit (présentations publiques et colloques, conversations y compris téléphoniques, interviews, publications signées ou anonymes, écrits et courriers électroniques, forums internet et réseaux sociaux, émissions de radio ou de télévision...), notamment :

- les informations recueillies dans le cadre de l'exercice du droit d'accès ou du droit de visite et saisie⁴ et les informations couvertes par le secret des affaires dont ils auraient connaissance,
- le contenu des dossiers traités ou en cours de traitement au sein de l'Autorité,
- les éléments relatifs aux enquêtes, audits, expertises et rapports de l'Autorité, ainsi, de manière générale, que le contenu de toutes notes et documents à usage interne établis par les services,
- la teneur des séances et des délibérés du collège y compris le sens des votes des membres du collège,
- la teneur des travaux menés par l'Autorité au sein des différentes instances nationales et internationales.

Cette interdiction ne s'applique pas aux éléments rendus publics par l'Autorité :

- avis, décisions et recommandations ;
- données, rapports et études établis au titre sa mission d'observation des marchés sur les secteurs régulés.

Le non-respect du secret professionnel établi par une décision de justice devenue définitive entraîne la cessation d'office des fonctions au sein de l'Autorité⁵.

Il ne peut être dérogé à l'obligation de secret professionnel que dans les cas prévus par la loi :

1. *Autorisation expresse d'accéder aux informations couvertes par le secret professionnel* donnée à la commission des sanctions de l'Autorité lorsque le collège saisit cette dernière dans le cadre de l'ouverture d'une procédure de sanction⁶, et pouvant être donnée aux personnes qui demandent à bénéficier du droit d'accès aux documents administratifs⁷ ;
2. *Interdiction d'opposer le secret professionnel*, lorsque le président saisit l'Autorité de la concurrence d'un abus de position dominante et de pratiques entravant le libre exercice de la concurrence⁸, lorsque l'Autorité est consultée par des juridictions sur les dossiers et pratiques dont elle a eu à connaître⁹ et en cas de réquisition judiciaire¹⁰, ou lorsqu'un membre ou agent de l'Autorité a connaissance, dans l'exercice de ses fonctions, de faits qui lui paraissent de nature à justifier des poursuites pénales, ce qui doit le conduire à en aviser le président, lequel peut adresser le dossier au procureur de la République¹¹ ;

³ Article L. 2132-11 du code des transports

⁴ Articles L. 2135-2 et L2135-3 du code des transports et articles 9 et 10 du règlement intérieur du collège

⁵ Article L. 2132-11 du code des transports

⁶ La commission des sanctions a accès au dossier en vertu de l'article L. 2135-8 du code des transports

⁷ Articles 1 à 6 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978

⁸ Article L. 2135-13 du code des transports

⁹ Article L. 2135-14 du code des transports

¹⁰ Article 99-3 du code de procédure pénale

¹¹ Article L. 2135-15 du code des transports

3. *Echanges internationaux d'informations ou de documents* avec la Commission européenne ou avec une autorité d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou, dans certaines conditions, avec une autorité d'un Etat appliquant des règles équivalentes à celles de l'Union européenne¹².

En dehors de ces cas, les membres et agents de l'Autorité ne peuvent être déliés de leurs obligations que par décision expresse de l'Autorité.

CHAPITRE III – LE DEVOIR DE RESERVE

Dans le respect des droits fondamentaux et des libertés publiques, la responsabilité des membres et agents de l'Autorité doit les conduire à faire preuve de retenue et de discernement dans l'expression de leur opinion personnelle afin d'éviter de mettre en cause le fonctionnement normal, l'indépendance et la neutralité de l'Autorité.

En particulier, les membres du collège ne prennent, à titre personnel, aucune position publique sur des sujets relevant de la compétence de l'Autorité¹². Ainsi, ils s'abstiennent de donner publiquement leur avis personnel – qu'il soit favorable ou défavorable – sur les avis, décisions, recommandations de l'Autorité, et, plus généralement, sur tous les sujets sur lesquels ils sont amenés à statuer au sein du collège.

Cette obligation concerne également les membres de la commission des sanctions de l'Autorité.

Est en revanche autorisé le fait de présenter, de façon neutre et objective, l'organisation et le fonctionnement des secteurs régulés, les missions de l'Autorité, le contenu et la portée de ses avis et décisions dès lors qu'ils ont été publiés, en particulier lors de manifestations publiques ou dans des publications. Dans ce cas, les membres du collège ou les membres de la commission des sanctions de l'Autorité en informent le président dans les meilleurs délais.

Les membres peuvent répondre aux sollicitations des médias dans les mêmes conditions. Le président, et les vice-présidents de l'Autorité, sont toutefois, par leurs fonctions, les plus à même de représenter cette dernière devant les médias.

Les agents de l'Autorité sont également soumis aux obligations inhérentes au devoir de réserve. En particulier, ils doivent faire preuve de neutralité et d'objectivité dans toute publication ou intervention publique sur des sujets relevant de la compétence de l'Autorité. De plus, ils doivent préalablement obtenir l'autorisation du secrétaire général, qui vérifie que le projet de publication ou d'intervention n'est pas contraire aux positions exprimées par l'Autorité et n'est pas de nature à porter atteinte à son indépendance et à son impartialité.

Sauf cas exceptionnel qui est également soumis à cette autorisation, les agents ne peuvent répondre aux sollicitations des médias.

¹² Article L. 2132-11 du code des transports

¹² Deuxième alinéa de l'article L. 2132-8 du code des transports

CHAPITRE IV – LES OBLIGATIONS D'ABSTENTION

Les membres et agents de l'Autorité doivent s'abstenir de participer au traitement des affaires et dossiers susceptibles de les placer en situation de conflit d'intérêts¹³.

Cette obligation s'applique ainsi aux situations objectives où le membre ou l'agent a personnellement intérêt à ce qu'une décision soit prise ou un dossier traité dans un sens donné dès lors qu'il est susceptible d'en retirer un avantage (pour lui-même ou pour ses proches). Elle s'applique également aux situations de nature à susciter, pour un observateur extérieur neutre, un doute raisonnable sur les mobiles réels du membre ou de l'agent, sur son impartialité ou son indépendance, sans que l'éthique personnelle de ce membre ou de cet agent ne soit nécessairement en cause.

Ainsi, aucun membre ne peut délibérer dans une affaire dans laquelle il a eu un intérêt au cours des trois années précédant la délibération, ou lorsque, au cours de la même période, il a détenu un mandat ou exercé des fonctions de direction, de conseil ou de contrôle au sein d'une personne morale ayant eu intérêt à cette affaire¹³. Un membre ne peut davantage siéger lors d'une séance où est examinée une affaire concernant une entité ou un secteur d'activité auprès desquels, de notoriété publique, il a exercé un pouvoir décisionnel ou pris des positions publiques au cours de cette même période.

Il en est de même d'un agent qui serait appelé à participer au choix de l'attributaire d'un marché public de l'Autorité alors qu'il aurait des intérêts dans l'une des sociétés candidates.

Placés dans une telle situation :

- les membres du collège de l'Autorité appelés à délibérer se déportent dans les conditions de l'article 6 du règlement intérieur du collège de l'Autorité ;
- les agents ayant reçu délégation de signature s'abstiennent de donner des instructions aux personnes placées sous leur autorité relativement à ces questions ;
- les agents saisissent leur supérieur hiérarchique sans délai en précisant la teneur des questions pour lesquelles ils estiment ne pas devoir exercer leurs compétences. Le supérieur hiérarchique apprécie s'il convient de dessaisir l'agent du dossier.

CHAPITRE V – LA PRISE ILLEGALE D'INTERETS

Les membres et agents ne peuvent prendre par eux-mêmes ou par personne interposée, dans une entité dont l'activité est en relation avec les compétences et les missions de l'Autorité, d'intérêts de nature à compromettre leur indépendance¹⁴.

Les membres du collège de l'Autorité, même s'ils se prononcent collégalement, sont soumis personnellement à ces interdictions.

La détention de valeurs mobilières, préalablement à la prise de fonctions, ne constitue pas en soi une prise d'intérêt de nature à compromettre l'indépendance des intéressés.

¹³ Cette notion est définie en introduction de la charte de déontologie

¹³ Article L. 2132-8 du code des transports

¹⁴ Pour les agents publics : article 25 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 et article 3 du décret n° 2010-1023 du 1^{er} septembre 2010

Lors de leur entrée en fonction, les agents déclarent au secrétaire général les intérêts directs ou indirects qu'ils détiennent dans la ou les entités éventuellement concernées dans le cas où ces intérêts ne sont pas placés au sein d'un fonds sur la composition duquel l'agent n'exerce aucun pouvoir de décision (de type OPCVM).

CHAPITRE VI – LES CADEAUX REÇUS DANS L'EXERCICE DES FONCTIONS

Face aux propositions et offres de cadeaux, l'attitude des membres et agents de l'Autorité doit être inspirée par la transparence et la prudence.

Ils ne doivent pas accepter les cadeaux, dons, faveurs ou invitations (telle qu'une invitation au restaurant) qui peuvent influencer ou paraître influencer sur leur impartialité ou qui constitueraient, ou paraîtraient constituer, la récompense d'une décision à laquelle ils auraient personnellement concouru. En particulier, les membres et agents de l'Autorité ne doivent pas solliciter ou susciter les cadeaux, dons, faveurs ou invitations, en provenance d'entités des secteurs régulés (entreprises, gestionnaires d'infrastructure, organismes, associations de défense des usagers...).

Les règles énoncées à l'alinéa précédent concernent également les entreprises candidates à une procédure de mise en concurrence dans le cadre d'un marché public ou d'un accord-cadre passé par l'Autorité.

Les voyages (transport, hébergement et repas) peuvent être pris en charge par un organisme extérieur lorsque le membre ou l'agent est l'un des invités officiels d'une manifestation à laquelle il se rend dans le cadre de l'exercice de ses fonctions, sur autorisation, respectivement, du président pour les membres du collège, et du secrétaire général pour les agents.

Toutefois, les objets reçus en cadeaux peuvent être acceptés s'ils restent d'une faible valeur (à titre indicatif, 60 euros maximum sauf cas exceptionnels) et s'ils ne présentent pas un caractère répétitif. Il en est de même des réceptions offertes dans le cadre de manifestations publiques.

En revanche, les membres ou agents doivent décliner les invitations personnelles à des événements payants (visites de musées, rencontres sportives, spectacles...).

TITRE II – LES REGLES DEONTOLOGIQUES SPECIFIQUES AUX MEMBRES DU COLLEGE

CHAPITRE I^{ER} – PENDANT L'EXERCICE DES FONCTIONS

1. Les incompatibilités

Les fonctions de membres du collège sont incompatibles avec tout mandat électif départemental, régional, national ou européen et avec toute détention, directe ou indirecte, d'intérêts dans le secteur ferroviaire, dans le secteur des services réguliers interurbains de transport routier de personnes ou dans le secteur des autoroutes¹⁵.

¹⁵ Premier alinéa de l'article L. 2132-8 du code des transports

Les fonctions de président et de vice-président de l'Autorité sont en outre incompatibles avec tout emploi public et avec toute activité professionnelle¹⁶.

Un membre du collège de l'Autorité peut se porter candidat à un mandat électif local, mais doit, dans ce cas, en informer préalablement le président.

2. Les obligations de déclaration

Dans les deux mois qui suivent son entrée en fonction, tout membre du collège de l'Autorité¹⁷ et de la commission des sanctions adresse personnellement au président de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique une déclaration de situation patrimoniale concernant la totalité de ses biens et une déclaration d'intérêts¹⁸ selon un modèle fixé par décret¹⁹. La Haute Autorité pour la transparence de la vie publique est chargée d'en apprécier l'exhaustivité, l'exactitude et la sincérité.

Ces déclarations sont également adressées au président de l'Autorité par les vice-présidents et autres membres nouvellement nommés dans les mêmes conditions.

Les membres du collège renouvellent chaque année, préférentiellement à la date du 1^{er} octobre²⁰, la déclaration d'intérêts, assortie d'une déclaration de bonne conduite²¹. Celle-ci doit permettre d'attester de l'absence de conflit d'intérêts direct ou indirect qui pourrait être considéré comme susceptible de nuire à leur indépendance et qui pourrait influencer sur l'exercice de leur fonction.

En outre, toute modification substantielle de la situation patrimoniale ou des intérêts détenus donne lieu, dans un délai de deux mois, à une nouvelle déclaration²² de situation patrimoniale et / ou d'intérêts auprès du président de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique, ainsi que, pour les vice-présidents et autres membre du collège, auprès du président de l'Autorité.

3. La gestion des instruments financiers détenus

Les instruments financiers détenus par les membres de l'Autorité (actions, obligations, produit dérivés financiers...) sont gérés dans des conditions excluant tout droit de regard de leur part pendant la durée de leurs fonctions²³.

Respectent ces conditions et sont ainsi autorisées :

- la détention, l'acquisition ou la cession de parts ou actions d'OPCVM ou de FIA, à l'exception des fonds à vocation générale visés à l'article L. 214-26-1 du code monétaire et financier, des fonds professionnels spécialisés ou des fonds professionnels de capital investissement, régis par les articles L. 214-152 à L. 214-162 du même code ;

¹⁶ Article L. 2132-5 du code des transports

¹⁷ Cette obligation générale concerne ainsi le président de l'Autorité, les vice-présidents et les membres non permanents, conformément au I-6° de l'article 11 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence dans la vie publique

¹⁸ Les différents éléments à communiquer sont précisés dans les quatre premiers alinéas du I et aux II et III de l'article 4 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence dans la vie publique

¹⁹ Décret n° 2013-1212 du 23 décembre 2013 relatif aux déclarations de situation patrimoniale et déclarations d'intérêts adressées à la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique

²⁰ Selon la doctrine de la Haute autorité pour la transparence et la vie publique, la date du 1^{er} octobre correspond à la date anniversaire de l'entrée en vigueur de l'obligation instituée par la loi

²¹ Article L. 2132-8 du code des transports dans sa rédaction résultant de l'ordonnance n°2015-855 du 15 juillet 2015

²² Le I de l'article 11 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013

²³ Article 8 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 et article 2 du décret n° 2014-747 du 1^{er} juillet 2014

- la gestion sous mandat ;
- la conservation en l'état des instruments financiers qui ne sont pas en rapport avec les secteurs régulés, sous réserve de déclaration.

CHAPITRE II – APRES LA CESSATION DES FONCTIONS

1. Les incompatibilités

Les membres du collège ne peuvent occuper aucune position professionnelle ni exercer aucune responsabilité au sein d'aucune des entreprises ou entités entrant dans le champ de la régulation pendant une période minimale de trois ans à compter de la cessation de leurs fonctions pour quelque cause que ce soit²⁴.

2. Les obligations de déclaration

Les membres du collège adressent au président de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique une nouvelle déclaration de situation patrimoniale dans les deux mois qui suivent la fin de leurs fonctions²⁵.

TITRE III – LES REGLES DEONTOLOGIQUES SPECIFIQUES AUX AGENTS

CHAPITRE I^{ER} – PENDANT L'EXERCICE DES FONCTIONS

1. Les règles relatives au cumul d'activités professionnelles et d'activités exercées à titre accessoire

a. Le principe de non-cumul

En qualité d'agents non titulaires de droit public, les agents de l'Autorité consacrent l'intégralité de leur activité professionnelle aux tâches qui leur sont confiées et ne peuvent exercer à titre professionnel une activité privée lucrative de quelque nature que ce soit²⁶. Sont interdites un certain nombre d'activités, notamment :

- la participation aux organes de direction de sociétés ou d'associations à but non lucratif dont la gestion n'est pas désintéressée²⁷,
- le fait de donner des consultations, de procéder à des expertises et de plaider en justice, le cas échéant devant une juridiction étrangère ou internationale, sauf si cette prestation s'exerce au profit d'une personne publique.

Il n'existe, pour les agents de l'Autorité, aucune limitation à l'exercice du droit de candidature à une élection. Les agents candidats à un mandat électoral bénéficient de certaines facilités de service²⁸. L'exercice d'un mandat électoral peut donner lieu à des aménagements de service.

²⁴ Article L. 2132-8 dernier alinéa du code des transports

²⁵ II de l'article 11 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013

²⁶ I de l'article 25 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983

²⁷ Au sens du b du 1° du 7 de l'article 261 du code général des impôts

Toutefois, les agents s'attachent à ne pas faire état de leur qualité d'agents de l'Autorité lors d'une campagne électorale ou à l'occasion de l'exercice d'un mandat électif, sauf lorsqu'une obligation de déclaration légale l'impose.

b. Les activités libres

Les activités suivantes peuvent être exercées librement²⁹ (elles ne nécessitent pas d'autorisation de l'Autorité), sous réserve du respect des exigences liées au secret et à la discrétion professionnels visées au chapitre II du Titre I de la présente charte :

- la production des œuvres de l'esprit (notamment les œuvres scientifiques, littéraires ou artistiques) au sens du code de la propriété intellectuelle, dans le respect des dispositions relatives au droit d'auteur des agents publics ;
- la détention de parts sociales et la perception de bénéfices qui s'y attachent, à condition cependant de n'être qu'actionnaire de l'entreprise, de ne pas assurer de rôle dirigeant, et sous réserve que l'activité de l'entreprise en cause ne soit pas en relation avec les compétences et les missions de l'Autorité³⁰ ;
- la gestion du patrimoine personnel ou familial.

c. Les activités pouvant être exercées sur autorisation

Sous réserve d'une autorisation du secrétaire général, les agents de l'Autorité peuvent exercer, à titre accessoire, certaines activités lucratives³¹ telles que des activités d'enseignement ou de formation, des activités à caractère sportif ou culturel (y compris l'encadrement et l'animation), des activités agricoles, des activités de conjoint collaborateur, d'aide à domicile à un ascendant, descendant ou conjoint, des travaux de faible importance réalisés chez des particuliers, des activités d'aide à la personne ou de vente de biens personnellement fabriqués par l'agent dans la cadre du régime micro-social³², des activités d'intérêt général exercées auprès d'une personne publique ou auprès d'une personne privée à but non lucratif, et des missions d'intérêt public de coopération internationale ou auprès d'organismes d'intérêt général à caractère international ou d'un Etat étranger, pour une durée limitée.

Le cumul d'une activité accessoire avec l'activité principale est envisageable à condition que l'activité accessoire ne porte pas atteinte au fonctionnement normal, à l'indépendance ou à la neutralité du service. L'activité accessoire doit être compatible avec les obligations de service.

Cette activité peut être exercée auprès d'une personne publique ou privée. Un même agent peut être autorisé à exercer plusieurs activités accessoires³³.

Les agents exerçant des fonctions impliquant un service à temps incomplet, dont la durée du travail est inférieure ou égale à 70 % de la durée légale ou réglementaire du travail des agents publics à temps complet, peuvent exercer, à titre professionnel, une activité privée lucrative³⁴.

²⁸ Articles L. 3142-56 et suivants du code du travail (applicables aux agents non titulaires de l'Etat conformément à l'article L 3142-64 du même code donc par extension aux AAI/API)

²⁹ III de l'article 25 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983

³⁰ Dans le respect de l'article 3 du décret n° 2010-1023 du 1^{er} septembre 2010

³¹ Articles 2 et 3 du décret n° 2007-658 du 2 mai 2007 relatif au cumul d'activités des fonctionnaires, des agents non titulaires de droit public et des ouvriers des établissements industriels de l'Etat

³² Prévu à l'article L. 133-6-8 du code de la sécurité sociale

³³ Article 1^{er} du décret n° 2007-658 du 2 mai 2007

Enfin, le cumul d'activité au titre de la création, de la poursuite ou de la reprise d'activité au sein d'une entreprise est autorisé dans les conditions prévues par le point 2. du présent chapitre.

d. La procédure d'autorisation préalable de l'activité accessoire

Pour cumuler une autre activité à titre accessoire, et sauf pour les activités libres citées au b. ci-dessus, les agents de l'Autorité doivent bénéficier au préalable d'une autorisation délivrée par le secrétaire général.

Par la voie hiérarchique, ils adressent une demande écrite comprenant les informations suivantes :

- l'identité de l'employeur ou la nature de l'organisme pour le compte duquel s'exercera l'activité envisagée ;
- la nature, la durée, la périodicité et les conditions de rémunération de cette activité ;
- le cas échéant, toute autre information utile.

Le secrétaire général accuse réception de cette demande. Il y répond par écrit dans le délai d'un mois à compter de sa réception, sauf si un complément d'informations est nécessaire³⁵. A défaut de réponse dans le délai prévu au paragraphe précédent, l'autorisation de cumul d'activités est réputée accordée.

En cas de changement substantiel des conditions d'exercice ou de rémunération de l'activité exercée à titre accessoire, l'agent déjà autorisé présente une nouvelle demande d'autorisation.

Le secrétaire général peut s'opposer à tout moment à la poursuite d'une activité autorisée, dès lors que l'intérêt du service le justifie, que les informations fournies apparaissent erronées ou que l'activité ne revêt plus un caractère accessoire³⁶. Le retrait de l'autorisation d'exercer une activité accessoire déjà accordée intervient après que le secrétaire général a informé l'agent concerné par écrit et l'a mis à même de présenter ses observations.

2. Les règles relatives au cumul d'activités au titre de la création, de la reprise et de la poursuite d'activités au sein d'une entreprise

Le cumul d'activités au titre de la création, de la reprise ou de la poursuite d'activités au sein d'une entreprise peut être accordé sous certaines conditions et est soumis à l'autorisation du secrétaire général, après avis de la commission de déontologie de la fonction publique placée auprès du Premier ministre³⁷. L'agent présente sa demande au secrétaire général deux mois au moins avant la date de création ou de reprise de cette entreprise. L'Autorité saisit alors, dans les quinze jours, la commission de déontologie.

Cette commission est chargée d'examiner la compatibilité du projet de création ou de reprise d'une entreprise par un agent avec les fonctions qu'il exerce. Elle examine également si le cumul d'activités envisagé porte atteinte à la dignité des fonctions ou risque de compromettre ou de mettre en cause le fonctionnement normal, l'indépendance ou la neutralité du service dans lequel il est employé.

³⁴ IV de l'article 25 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 et, dans les limites et conditions fixées par le chapitre III du décret n° 2007-658 du 2 mai 2007

³⁵ Articles 5 et 6 du décret n° 2007-658 du 2 mai 2007

³⁶ Article 8 du décret n° 2007-658 du 2 mai 2007

³⁷ Article 87 de la loi n°93-122 du 29 janvier 1993 et article 11 du décret n°2007-658 du 2 mai 2007

L'Autorité est liée par un avis d'incompatibilité rendu par la commission de déontologie. Dans tous les cas, le secrétaire général peut s'opposer au cumul d'activités envisagé au regard des obligations de service qui s'imposent à l'intéressé.

CHAPITRE II – APRES LA CESSATION DES FONCTIONS

1. Les activités faisant l'objet d'une interdiction

Les agents de l'Autorité qui cessent temporairement ou définitivement leurs fonctions sont tenus de saisir la commission de déontologie dans les cas où l'exercice de la nouvelle activité serait susceptible de compromettre ou de mettre en cause le fonctionnement normal, l'indépendance ou la neutralité de l'Autorité. Cette appréciation porte sur les fonctions effectivement exercées au cours des trois années précédant le début de la nouvelle activité.

Sont concernés, au sein de l'Autorité, les fonctionnaires détachés comme les agents non-titulaires (en contrat à durée indéterminée ou déterminée) employés de manière continue depuis plus d'un an.

La saisine de la commission de déontologie est ainsi obligatoire dans le cas où l'agent envisage de travailler ou d'avoir une participation au sein d'une entreprise privée ou publique exerçant son activité dans un secteur concurrentiel et conformément aux règles du droit privé, lorsqu'il a été chargé dans le cadre de ses précédentes fonctions³⁸ :

- soit d'assurer la surveillance ou le contrôle de cette entreprise ;
- soit de conclure des contrats de toute nature avec cette entreprise ou de formuler un avis sur de tels contrats ;
- soit de proposer directement à l'Autorité des décisions relatives à des opérations réalisées par cette entreprise ou de formuler un avis sur de telles décisions.

2. La procédure relative à la commission de déontologie

a. Cas de saisine

Hormis les cas obligatoires mentionnés ci-dessus au point 1. du présent chapitre, la saisine de la commission est recommandée lorsque l'agent envisage d'exercer une activité lucrative, salariée ou non, ou toute activité libérale au sein d'une entreprise privée ou publique exerçant son activité dans un secteur concurrentiel et conformément aux règles du droit privé si, par sa nature ou ses conditions d'exercice, cette activité risque de porter atteinte à la dignité de ses précédentes fonctions ou risque de compromettre ou de mettre en cause le fonctionnement normal, l'indépendance ou la neutralité de l'Autorité.

En application de ces principes, la commission de déontologie doit tout particulièrement être mise à même de se prononcer sur le cas où l'agent envisage de travailler au sein d'une entreprise ou d'une entité qui relève des secteurs régulés par l'Autorité.

³⁸ Loi n°93-122 du 29 janvier 1993 et décret n°2007-611 du 26 avril 2007 et article 432-13 du code pénal

Il incombe à chaque agent, préalablement à sa recherche d'emploi, d'évaluer les incompatibilités qui pourraient lui être opposées en application des obligations précitées. Lorsque la nouvelle activité est susceptible de faire l'objet d'une interdiction, l'agent adresse au secrétaire général une déclaration d'intention d'exercer cette nouvelle activité.

L'Autorité peut également saisir ladite commission lorsqu'elle estime que l'avis de celle-ci pourrait être de nature à protéger ses intérêts et ceux des agents.

b. Modalités de saisine

La saisine de la commission de déontologie peut se faire³⁹ :

- préalablement à l'exercice de la nouvelle activité, à l'initiative de l'agent concerné ou du secrétaire général ;
- dans un délai de dix jours à compter de l'embauche de l'agent, par le président de la commission de déontologie⁴⁰.

c. Avis de la commission de déontologie

La commission peut rendre un avis de compatibilité, ou, pour une durée de trois ans à compter de la cessation des fonctions, un avis de compatibilité avec réserves ou un avis d'incompatibilité.

Toutes les informations relatives aux démarches auprès de la commission de déontologie, notamment les informations relatives à la composition du dossier sont disponibles à l'adresse suivante :
<http://www.fonction-publique.gouv.fr/la-commission-de-deontologie>

³⁹ Selon la procédure prévue par le décret du 26 avril 2007

⁴⁰ En application du sixième alinéa du II de l'article 87 de la loi du 29 janvier 1993